



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAHER AEROSPACE

Boulevard de Cadréan
ZAC de Cadréan
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2024-200

Code AIOT : 0006305606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté Boulevard de Cadréan ZAC de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- Boulevard de Cadréan ZAC de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006305606
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAHER AEROSPACE est autorisée à exploiter sur le site de Montoir de Bretagne, un entrepôt de matières combustibles d'un volume de 236 000 m³. L'entrepôt est constitué de 4 cellules de stockage, d'un local charge, d'un local sprinklage, d'un local chaufferie et de deux zones de bureaux. Cet établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage au titre de la rubrique 1510 et doit donc respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11-04-2017 (notamment les annexes V et VIII) complété par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28-07-2016.

Cette plate-forme logistique a été mise en service en 2011, et a fait l'objet d'une extension en 2016 (cellule 4). Elle est dédiée à l'entreposage de matériels pour l'industrie aéronautique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Besoins en eau	AP du 22/11/2010 modifié par APC du 29-07-2016, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 2.I de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
16	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, 13 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	AP du 20/11/2010 modifié par APC du 29-07-2016, article 2.2.4	Sans objet
2	Accès à la réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
3	Accès aux moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
6	Dispositif	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction automatique	article 22 de l'annexe II	
7	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
8	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle trois non conformités pour lesquelles une mise en demeure a été proposée puisque déjà signalées lors de la dernière inspection en 2020. Par ailleurs ces trois non conformités pourraient affecter de manière dommageable la défense incendie du site.

Observation sur les conditions de stockage :

Lors de la visite, des stockages extérieurs étaient présents au Nord du site, ainsi que sur les quais à proximité de l'entrepôt. Le paragraphe III du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit une distance de 10 mètres pour les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie. Cette distance peut être réduite à 1 mètre sous certaines conditions. Conformément à l'annexe V-II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'exploitant devra prendre en compte cette prochaine disposition dans son fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP du 22/11/2010 modifié par APC du 29/07/2016, point 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Le volume minimum nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre est de 1 459 m ³ .
Constats : <u>Constat du 29 janvier 2020 :</u> Le volume de confinement des eaux d'extinction a été évalué à 1 459 m ³ (calcul issu du document technique D9A). Actuellement, le confinement est réalisé de manière interne au niveau des cellules (la liaison entre les cellules n°1 à n°3 se faisant par l'intermédiaire de siphons). L'absence de siphons entre les cellules n°3 et n°4 a été confirmée suite à la visite du 14-03-2018. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un bon de commande du 24-01-2020 justifiant la mise en place de 9 siphons entre les cellules n°3 et n°4. Les travaux doivent être réalisés par la société GTM Ouest en février 2020. Par ailleurs, afin de s'assurer que les siphons mis en place sont opérationnels, l'exploitant a précisé que : -des grilles de protection seront mises en place au niveau de chaque siphon,-que chaque siphon sera signalé et que sa localisation sera reportée sur un plan ; -que l'organisation des stockages prendra en compte les siphons. L'exploitant doit finaliser, dans les meilleurs délais, la mise en place des siphons entre les cellules n°3 et n°4. Il transmettra un document justifiant la réalisation des travaux. Par ailleurs, il détaillera les mesures mises en place (notamment, au niveau de l'organisation des stockages) pour s'assurer que les siphons ne seront pas obstrués en cas d'incendie dans une des cellules. <u>Constat du 26 janvier 2024 :</u> Par courriel en date du 14/02/2020, l'exploitant a indiqué que l'installation des neuf siphons avait été finalisée. Trois photos ont été jointes pour illustrer leur installation. En salle, un procès verbal de réception en date du 28/02/2020 justifie l'installation de 18 siphons de diamètre 100. Le confinement des eaux dans le bâtiment est possible par la pente entre 0.75 et 2% dans chaque cellule avec un débit maximum de 26,51 l/s par siphon entre les cellules 1/2 et 2/3, et 11,78 l/s entre les cellules 3 et 4. Les siphons ont été matérialisés sur le PER (Plan d'établissement répertorié). Lors de la visite nous avons pu constater que les siphons situés entre les cellules 3 et 4 étaient dégagés et qu'une signalétique avait été apposée au droit des parois. Par courriel en date du 02/02/2024, l'exploitant a transmis un plan des siphons avec le débit maximal. Observation : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le débit de transfert des siphons entre cellules est cohérent avec le débit d'extinction susceptible d'être mis en œuvre dans le cadre du D9.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès à la réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que : a.des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés (...); b.des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...) »
Constats : <u>Constat du 29 janvier 2020 :</u> Lors de la visite, il a été constaté, au Nord du site, la présence de matériels (chariots de transport ; parpaings...) empêchant l'accès aux organes de manœuvre de la réserve d'eau incendie de 250 m ³ . L'exploitant doit déplacer dans les plus brefs délais, les matériels présents empêchant l'accès aux organes de manœuvre de la réserve d'eau incendie de 250 m ³ . Il doit mettre en place des dispositions complémentaires pour que les organes de manœuvre des réserves d'eau incendie soient accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <u>Constat du 26 janvier 2024 :</u> Lors de la visite il a été constaté que l'accès à la réserve d'eau était dégagé. Un marquage au sol et des plots amovibles ont été installés sur cette zone d'accès afin d'empêcher tout stationnement ou stockage. Par ailleurs, l'exploitant nous a informé que des consignes avaient été transmises aux caristes pour les sensibiliser au dégagement de cette zone. Observation : des arbres couchés sont présents sur la voie engin à l'Ouest de l'entrepôt. Ils devront être évacués de la voie sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès aux moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment (...): -d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...), a proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. (...); -des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. (...); (...). »
Constats : <u>Constat du 29 janvier 2020 :</u> Lors de la visite, il a été constaté la mise en place d'un palettier le long de la façade Ouest dans les cellules n°2, n°3 et n°4. Il a alors été constaté que certains robinets d'incendie armés et certains extincteurs situés, notamment, en cellule n°2 n'étaient plus facilement accessibles et manœuvrables, du fait de la présence des stockages à proximité. Par ailleurs, les éclairages de sécurité indiquant les issues de secours étaient en partie masqués par les stockages. L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité et de la manœuvrabilité des extincteurs et des robinets d'incendie

armés de l'installation en toute circonstance. Il matérialisera les zones où le stockage de produits est interdit. Il s'assurera également de la visibilité des éclairages de sécurité indiquant les issues de secours.

Constat du 26 janvier 2024 :

Le rapport de vérification des RIA en date du 09/01/2023 mentionne que 4 RIA ne sont pas manœuvrables sur 180 degrés. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le RIA n°34 en cellule n° 2 ne pouvait pivoter entièrement en raison de la présence d'un palettier. Néanmoins après essai, le RIA peut être déroulé sans entrave sur la partie arrière au dévidoir. La manœuvre reste donc accessible. **Pour les 3 autres RIA, l'exploitant doit s'assurer de la manœuvrabilité de ce dispositif.**

Le rapport de vérification des extincteurs en date du 11/01/2023 fait état d'extincteurs navettes manquants. Ce type d'extincteur est présent dans les golfettes qui assurent les navettes avec le site d'AIRBUS. Les golfettes sont stockées sur le site d'AIRBUS et n'appartiennent pas à DAHER. Ce rapport faisait également état d'éclairage de sécurité défectueux. Un bon de commande en date du 09/01/2024 a été validé pour les remettre en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 6 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Degré de résistance au feu

Prescription contrôlée :

« Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ».

Constats :

Constat du 29 janvier 2020 :

Lors de la visite, le degré de résistance au feu des murs séparatifs n'était pas indiqué. L'exploitant doit indiquer le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu au droit de ces murs.

Constat du 26 janvier 2024 :

Cet affichage a été réalisé à l'intérieur de l'entrepôt. **L'exploitant disposera d'un mois pour justifier de la réalisation d'un affichage repérable depuis l'extérieur.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installation de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

« L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...)

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée

dans un délai maximum d'un mois. »

Constats :

Constat du 29 janvier 2020 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre établi le 31-10-2019 par la société BUREAU VERITAS. Celui-ci met en évidence 5 observations nécessitant la réalisation d'actions correctives. L'exploitant doit remettre en conformité, dans les meilleurs délais, les installations de protection contre la foudre. Il transmettra à l'IIC les justificatifs correspondants.

Constat du 26 janvier 2024 :

Par courriel en date du 23/01/2024, l'exploitant a transmis un rapport de vérification complète en date du 31/10/2023. Celui-ci met en évidence 3 observations nécessitant la réalisation d'actions correctives. Une observation qui date de 2022 concerne des pancartes d'avertissement au niveau des conducteurs de descente extérieurs, qui sont devenues illisibles et doivent être changées. Cette action n'a pas été réalisée. Une observation concerne l'absence de parafoudre dans la chaufferie du bâtiment. L'exploitant a informé que suite à une modification du matériel de pilotage des températures, le parafoudre n'avait pas été réintégré. Une intervention est programmée en février. **Le rapport d'intervention devra être transmis à l'inspection sous un délai d'un mois.** La dernière observation concerne l'absence de documentation pour faire le contrôle de la cellule n°4. **Dep plus, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier auprès du prestataire les valeurs des prises de terre et définir le matériel de contrôle de la cellule n°4.**

Après l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention en date du 14/10/2020 justifiant que les observations émises en 2019 avaient été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité du dispositif d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

« L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. »

Constats :

Constat du 29 janvier 2020 :

Lors de la réalisation de travaux lors de l'été 2019 (suite à la mise en évidence d'une fuite sur une canalisation enterrée), le système d'extinction automatique a été partiellement indisponible. L'exploitant a précisé que hors heures ouvrées, la périodicité des rondes avait été renforcée. L'IIC a alors rappelé qu'en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie doit être présent en permanence. Ce point doit

être pris en compte dans l'organisation du site et figurer dans une consigne spécifique. L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie soit présent en permanence sur site.

Constats du 26 janvier 2024 :

En trois ans l'ensemble du personnel a été formé à l'utilisation des RIA et des extincteurs. Par courriel en date du 02/02/2024, l'exploitant a transmis un tableau listant le personnel ayant reçu des formations aux tâches de sécurité incendie. En 2023, 34 équipiers de première intervention ont reçus une formation à la manipulation des extincteurs. En 2022, 39 employés ont reçu une formation sur la manipulation des extincteurs et RIA. Pour rappel, la présence permanente de personnel formé aux tâches de sécurité doit être obligatoire.

Par ailleurs, au dos de chaque badge d'accès au site (employés et visiteurs), des consignes sont mentionnées et précisent la conduite à tenir en cas d'incendie en fonction des attributions dédiées.

L'exploitant précise que des essais sprinkleurs sont réalisés de façon hebdomadaire.

L'inspection rappelle que le Plan de Défense Incendie doit faire état des modalités de fonctionnement du site en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique.

Observation : Le poste de garde devra sensibiliser les visiteurs qu'au dos des badges d'accès, des mentions de conduite à tenir en cas d'évacuation sont inscrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement (...), l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Constat du 29 janvier 2020 :

Un exercice de défense incendie a été réalisé le 26-09-2018 avec le SDIS 44.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'exercice. Il a, notamment, été constaté les points suivants :

-l'absence d'appel au SDIS et au poste de garde par le coordonnateur des secours ;

-l'absence d'accueil physique du SDIS à leur arrivée sur site ;

-l'absence de fermeture de l'ensemble des portes coupe-feu.

Un plan d'actions a été défini. Lors de la visite, l'exploitant a également précisé que le plan d'établissement répertorié a été mis à jour et que 30 personnes ont été formées au maniement des extincteurs et des RIA fin 2019 (l'ensemble des personnels en contrat à durée indéterminée le sera d'ici fin 2020). L'IIC précise également qu'en application de l'article 21 de l'annexe II de l'AM du 11-04-2017, des consignes doivent indiquer :

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, notamment) ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

-les moyens de lutte contre l'incendie ;
-les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention et des services d'incendie et de secours. L'exploitant présentera un bilan des actions mises en place suite aux constats faits lors de l'exercice de défense incendie du 26-09-2018. Il établira les consignes prévues à l'article 21 de l'annexe II de l'AM du 11-04-2017.

Constat du 26 janvier 2024 :

Par courriel en date du 29/01/2020, l'exploitant a transmis un bilan de l'exercice d'évacuation avec des axes d'amélioration, ainsi qu'un échéancier. Les exercices d'évacuations réalisés par l'exploitant s'apparentent à un exercice de défense incendie : fermeture des vannes par le service maintenance, déploiement de la cellule de coordination (sans coupure électrique et gaz). Cet exercice est issu du POI mis en place par l'exploitant.

Le dernier exercice date du 03/07/2023 pour lequel un bilan a été rédigé associé à un calendrier de réalisation. Ce dernier fait état notamment de la confusion sonore entre l'alarme intrusion et l'alarme incendie. Une alarme vocale sera donc installée en cas d'intrusion. Deux exercices sont programmés en 2024, dont un avec le SDIS. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de réaliser un Plan de Défense Incendie (PDI) depuis le 31 décembre 2023. Ce document a été reçu par l'inspection le 02/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 6 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage de la cellule n°4

Prescription contrôlée :

« L'entrepôt est compartimenté en cellule de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. (...). Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum, les dispositions suivantes :

-les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; (...)
-les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. (...). »

Constats :

Constat du 29 janvier 2020 :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que dans le cadre de la mise en place du magasin automatisé en cellule n°4, une des portes d'accès entre les cellules n°3 et n°4 a été calfeutrée. L'exploitant transmettra les documents justifiant que les travaux réalisés dans ce cadre permettent d'assurer un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi séparative (à savoir, au moins REI120).

Constat du 26 janvier 2024 :

Par courriel en date du 23/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un avis sur ouvrage après examen de documents d'exécution en date du 11/01/2019 qui précise que l'accès calfeutré est bien REI 120.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 29 janvier 2020 :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification du système automatique d'extinction d'incendie établi le 05-06-2019 par la société AXIMA Sécurité Incendie. Celui-ci met en évidence des non-conformités faisant suite notamment à la visite du CNPP du 21-12-2017. L'exploitant précise que des mesures correctives ont été mises en place pour répondre aux observations du CNPP. L'exploitant transmettra les documents justifiant la levée des non-conformités mises en évidence dans le rapport de vérification du système automatique d'extinction d'incendie du 05-06-2019. L'exploitant a précisé que la porte coupe-feu mise en place au niveau du convoyeur entre les cellules n°3 et n°4 sera vérifiée prochainement lors de la mise en service du convoyeur. L'exploitant transmettra une copie du document justifiant la réalisation de la vérification de la porte coupe-feu mise en place au niveau du convoyeur entre les cellules n°3 et n°4.</p> <p>Constat du 26 janvier 2024 :</p> <p>Par courriel en date du 24/01/2023, l'exploitant a transmis un rapport de visite d'entretien du groupe motopompe en date du 04/10/2023. Il est noté que des réparations urgentes doivent être réalisées sur le groupe motopompe B2 : remplacement de la résistance de préchauffage, remplacement des durites de préchauffage, remplacement des durites moteur et du liquide de refroidissement, remplacement du filtre à air. Une intervention est programmée sur le mois de mars. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport d'intervention.</p> <p>Par ailleurs, suite à un incendie en septembre 2023, le groupe motopompe B1 ne fonctionne plus. Un devis est en attente de signature.</p> <p>Le dossier d'enregistrement initial mentionnait que « les installations ont été dimensionnées comme suit (...) 2 groupes d'alimentation : deux pompes diesel et 1 pompe de maintien en pression ». L'exploitant doit donc respecter ses engagements, et donc réparer les 2 groupes motopompes afin qu'ils puissent être en état de fonctionnement tous les deux.</p> <p>L'inspection rappelle que pour tout incident/accident sur le site, une information doit lui être transmise dans les plus brefs délais. Un rapport détaillant la chronologie des faits et les causes doit également être rédigé. L'inspection est en attente de ce document. L'exploitant dispose d'un mois pour lui transmettre.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respecte de la prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 29 janvier 2020 :</u> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des portes coupe-feu (rapport établi par la société PROMAT du 01-10-2019), des installations électriques (rapport établi par la société BUREAU VERITAS du 18-11-2019) et de la détection hydrogène (rapport établi par la société DRAGER du 13-01-2020). Ces rapports mettent en évidence des observations pour lesquelles les actions correctives sont en cours (demande de devis, notamment). L'exploitant transmettra les documents justifiant la levée des non-conformités mises en évidence dans les derniers rapports de contrôle des portes coupe-feu, des installations électriques et de la détection hydrogène.</p> <p><u>Constat du 26 janvier 2024 :</u> Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention en date du 13/01/2020 sur la détection hydrogène.</p> <p>Contrôle des installations électriques : par courriel en date du 19/01/2024, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique Q18 daté du 15/11/2023. Une seule observation est mentionnée et est décrite comme étant sans danger imminent et grave. Celle-ci est localisée sur le poste de réception. Les travaux seront réalisés en février. Un justificatif devra être transmis à l'inspection.</p> <p>Contrôle de la détection hydrogène et méthane : par courriel en date du 23/01/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention annuelle en date du 02/01/2024 dans le local chaufferie, local charge et 2 autres locaux. Aucune observation n'a été relevée. Pour la prochaine intervention, l'inspection demande à ce que le rapport fasse mention du bon fonctionnement de l'asservissement avec le déclenchement du ventilateur.</p> <p>Contrôle des portes coupe-feu : par courriel en date du 23/01/2024, l'exploitant a transmis un rapport en date du 16/10/2023 qui met en évidence des observations et anomalies. L'exploitant devra transmettre sous 1 mois un devis validé ainsi qu'une date d'intervention de réparation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, DAI
Prescription contrôlée : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. »
Constats : Constat du 29 janvier 2020 : Lors de la visite, il a été constaté l'absence de détection automatique d'incendie dans les bureaux situés à proximité des cellules n°2 et n°3. L'exploitant confirmera ce point et précisera les dispositions envisagées pour mettre en place une détection automatique d'incendie dans les bureaux situés à proximité des stockages. Constat du 26 janvier 2024 : Les bureaux situés à proximité des cellules n°2 et n°3 ne disposent toujours pas de détection. Il en est de même pour les bureaux localisés à proximité de la cellule n°4. Bien qu'il existe un espace entre ces bureaux et les stockages, la distance est inférieure à 10 mètres. Ils sont à considérer comme à proximité de la cellule de stockage vis-à-vis du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Acte notarié
Prescription contrôlée : L'article 2.1.1 de l'AP du 22-11-2010 précise : « Dans le cadre de mesures compensatoires, un protocole d'accord de création de servitude interdisant la construction et le stockage dans la zone concernée est intégré dans un acte notarié référencé PG/NC/10434103 et signé entre la société KUEHNINVEST, représentée par la société L'ART DE CONSTRUIRE, et le propriétaire MTTM du terrain voisin touché par le flux de 5 kW/m ² . Toute modification de l'acte notarié doit être préalablement portée à la connaissance de l'IIC. »
Constats : Constat du 29 janvier 2020 : Suite au changement de propriétaires, l'exploitant précisera si l'acte notarié référencé ci-dessus est toujours en vigueur et/ou a fait l'objet de modifications. Constat du 26 janvier 2024 : L'exploitant n'a pas pu obtenir de la part du propriétaire du site IDEA l'information. Cette information est à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Besoins en eau

Référence réglementaire : AP du 22/11/2010 modifié par APC du 29/07/2016, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Débit PI

Prescription contrôlée :

l'établissement dispose notamment (...) d'un réseau de 8 poteaux d'incendie normalisés dont 3 poteaux assureront en simultané un débit de 180 m³/h soit 360 m³ sur deux heures, implantés dans les limites de propriété.(...) ».

Constats :

Constat du 29 janvier 2020 :

Les besoins en eau d'incendie ont été évalués à 240 m³/h sur deux heures (soit au total 480 m³) et sont assurés par la présence d'une réserve d'eau d'incendie interne d'un volume de 250 m³ et d'un réseau de 8 poteaux d'incendie internes (relié au réseau d'alimentation en eau potable). Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des débits disponibles au niveau des poteaux d'incendie réalisé par la société DESAUTEL le 09-12-2019. Le débit disponible au niveau des poteaux d'incendie testés individuellement est de l'ordre de 120 m³/h pour une pression de 3,8 bars. Le débit disponible au niveau de 2 poteaux d'incendie testés en simultané est de l'ordre de 60 m³/h chacun pour une pression de 3,8 bars. Le débit disponible au niveau de 3 poteaux d'incendie testés en simultané est de l'ordre de 10 m³/h chacun pour une pression de 0,2 bars. L'exploitant transmettra à l'IIC son analyse de ces résultats précisant les raisons des écarts de mesure constatés. Il lancera une réflexion sur les dispositions complémentaires devant être mises en place pour assurer la disponibilité des besoins en eau d'incendie sur le site (notamment, si le débit disponible au niveau du réseau de poteaux d'incendie n'est pas conforme à l'attendu).

Constat du 26 janvier 2024 :

Par courriel en date du 23/01/2024, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des débits réalisé le 01/09/2023 sur les différents poteaux incendie de l'établissement. Les débits individualisés sur chacun des poteaux incendie, sous une pression de 1 bar sont les suivants : P1 : 138 m³/h ; P2 : 140 m³/h ; P3 : 132 m³/h ; P4 : 130 m³/h ; P5 : 138 m³/h ; P6 : 128 m³/h ; P7 : 124 m³/h ; P8 : 126 m³/h.

Le test simultané des poteaux 1 et 2 a conduit à mesurer un débit de 23 m³/h sous une pression de 1 bar. Le test simultané des poteaux 01/02/04 a conduit à ne pas mesurer de débit.

Les résultats présentés par l'exploitant sont incohérents avec un débit fortement réduit voire inexistant lors de l'ouverture de plusieurs poteaux. Il est nécessaire que l'exploitant explicite les résultats de son prestataire.

Dans tous les cas les résultats présentés ne justifient pas d'un débit disponible minimal de 180 m³/h que ce soit sur des mesures en simultané ou individuelle et l'exploitant n'a pas engagé d'action permettant d'assurer la disponibilité requise.

Le cas échéant, l'exploitant devra demander à aménager les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/11/2010 en mettant en place les dispositions permettant d'assurer le débit requis prévu par le document D9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 2.I de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : modifiée par annexe V-II « Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers. »
Constats : <u>Constat du 29 janvier 2020 :</u> Suite à la réorganisation des stockages sur le site, l'exploitant doit vérifier que les hypothèses prises en compte dans les modélisations FLUMILOG pour déterminer les distances des effets thermiques en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules sont toujours correctes. Le cas échéant, il transmettra les modélisations mises à jour. Notamment, il vérifiera les hypothèses prises au niveau des produits stockés (type de palettes ; prise en compte des produits classés 2662/2663) et au niveau des configurations de stockage (par exemple, palettier mis en place le long de la paroi Ouest des cellules n°2 à n°4). <u>Constat du 26 janvier 2024 :</u> Par courriel en date du 23/01/2024, l'exploitant a transmis une modélisation FLUMILOG pour la cellule 4 avec stockage automatisé. Pour les autres cellules, il est demandé à l'exploitant de s'assurer des modélisations FLUMILOG avec les conditions actuelles de stockage au sein de ces cellules, notamment suite à la suppression de la mezzanine en cellule n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Cette disposition s'applique pour ce site qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées détaillé, celui-ci ne permet cependant pas de répondre aux deux objectifs relatifs à la gestion d'un événement accidentel ou à l'information de la population.

Afin de mieux répondre à ces objectifs, il est attendu que la localisation exacte des produits soit affinée dans l'état des stocks ; et que les matières dangereuses soient regroupées par familles de dangers. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'entrepôt contient des produits chimiques et matière inflammables pour 172 kg.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, ceux-ci doivent être regroupés selon une typologie pertinente. Il est rappelé à l'exploitant que les emballages, palettes ... (« tout ce qui brûle ») doit être reporté dans l'état des stocks, ainsi que sur le plan de la localisation des substances concernées.

Le cas échéant une version distincte pour l'information du public est doit être disponible.

Il est rappelé que l'état des stocks pour la gestion d'un évènement accidentel et l'information du public doivent être disponibles lors de l'arrivée des secours et ne pas être réalisés sur place lors de l'évènement.

À noter que l'accès aux informations détaillées de l'état des stocks est possible 24h/24 h et 7j/7j depuis l'extérieur du site, ainsi que depuis le poste de garde. La mise à jour de l'état des stocks détaillé est réalisée de manière quotidienne de part l'organisation des flux entre AIRBUS et l'entrepôt. Un inventaire physique est réalisé une fois par an. L'état des stocks synthétiques n'est pas disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, alinéas 6 et 7 article 2.13 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

Constats :

La version initiale de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 mentionnait une installation d'une puissance de combustion de 1,3 MW au titre de la rubrique 2910. L'installation était non-classée car inférieure au seuil de la déclaration de 2MW en vigueur en 2010.

Dans le cadre de la modification des installations intervenue suite à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, l'exploitant prévoyait une installation de combustion d'une puissance de 2,25 MW supérieure au seuil de la déclaration. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre cette modification, la puissance à considérer est donc de 1,3 MW.

En l'absence de mise en service de l'installation mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, il est considéré la puissance et la date de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 pour l'antériorité (soit 1,3 MW et 22 novembre 2010). Suite au décret n°2018-704 et à l'abaissement du seuil de la rubrique 2910 à 1MW cette installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et est soumise à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (NOR : TREP1726498A) et notamment à l'article 2.13 (sauf les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas) modifié par l'annexe II-C.

Lors de la présente inspection, il n'a pas été constaté la mise en place du dispositif prévu à l'alinéa 6 de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (NOR : TREP1726498A). Ce dispositif est exigible depuis le 20 décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois